PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE SYSTÈME MONDIAL D'INFORMATION SUR LA BIODIVERSITÉ*

(Approuvé à la réunion du GB12 au Cap, en Afrique du Sud, en avril 2006)

(Annexe 1 approuvé à la réunion du GB12.5 au Madrid, en Espagne, en juin 2006)

* This translation has been provided by the Canadian delegation to GBIF for the convenience of the francophone Participants. The English version, however, is the official document that is open for signature.

Table des matières

		Page
	Préambule	**1**
Paragraphe 1	**Définitions**	**2**
Paragraphe 2	**Accords**	**3**
Paragraphe 3	**Objectifs**	**4**
Paragraphe 4	**Organe directeur**	**6**
Paragraphe 5	**Pays d'accueil du Secrétariat du SMIB**	**9**
Paragraphe 6	**Secrétariat du SMIB**	**10**
Paragraphe 7	**Secrétaire exécutif**	**11**
Paragraphe 8	**Propriété intellectuelle**	**12**
Paragraphe 9	**Finances**	**14**
Paragraphe 10	**Association et dissociation de participants**	**15**
Paragraphe 11	**Divers**	**16**
Annexe 1	**Contributions financières des participants votants**	**17**

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE SYSTÈME MONDIAL D'INFORMATION SUR LA BIODIVERSITÉ

Les signataires de ce protocole d'accord (PA) non exécutoire, étant des pays, des économies ou des organisations intergouvernementales ou internationales, ou encore des entités désignées par eux, ont décidé qu'il fallait coordonner les efforts scientifiques internationaux pour permettre aux usagers du monde entier d'échanger ouvertement et de mettre à contribution de vastes quantités de données sur la biodiversité mondiale, ce qui fera progresser les recherches scientifiques dans de nombreuses disciplines, favorisera le développement technologique et durable, facilitera la préservation de la biodiversité et le partage équitable de ses retombées et améliorera la qualité de vie des membres de la société. L'importance qu'il y a à rendre ouvertement accessibles les données sur la biodiversité à tous les pays et les particuliers est soulignée par diverses conventions internationales.

Compte tenu de ce besoin, les délégués à la réunion ministérielle du Comité de la politique scientifique et technologique de l'OCDE qui a eu lieu à Paris les 22 et 23 juin 1999 ont souscrit à la recommandation visant l'établissement d'un Système mondial d'information sur la biodiversité (ci-après le SMIB), moyennant une participation ouverte à tous.

Constatant que le SMIB a été créé en mars 2001 et que le premier PA sur le SMIB devait durer cinq ans (2001-2006), les signataires de ce protocole d'accord expriment ici leur intention de poursuivre leur participation au SMIB ou de devenir de nouveaux participants du SMIB en tant que mode de coopération technique et scientifique internationale.

Paragraphe 1
DÉFINITIONS

1. Données sur la biodiversité

   Dans le cadre de ce PA, les données sur la biodiversité désignent les données scientifiques, qui portent essentiellement sur les espèces biologiques et les spécimens ou les observations d'organismes individuels.

2. Participant

   Pays, économie, organisation intergouvernementale ou internationale ou entité désigné par eux, qui a signé ce PA et a manifesté son intention d'en observer les dispositions. Un participant peut désigner une entité pour qu'elle prenne part au fonctionnement du SMIB et qu'elle agisse au nom du participant sur des questions que le participant décide de lui déléguer.

3. Noyau de participants

   Mécanisme par lequel un participant coordonne et appuie ses activités d'échange de données sur le SMIB. Un noyau de participants comporte à la fois des infrastructures matérielles et des ressources humaines. En général, un noyau de participants encourage et appuie les activités des fournisseurs de données du participant pour contribuer et utiliser à la fois les données servies par le SMIB, il procure des infrastructures et un savoir-faire sur les technologies de l'information pour les activités du SMIB et il fonctionne comme passerelle d'information entre les participants, d'autres partenaires et le Secrétariat.

Paragraphe 2

ACCORDS

1. Le SMIB est un organe international de coordination accessible à tous établi dans le but général d'appuyer les efforts techniques et scientifiques visant à élaborer et mettre à jour un système mondial d'information pour échanger des données numérisées sur la biodiversité.

2. La participation des participants à ce PA dépend de la volonté et de la contribution efficace aux activités et aux opérations du SMIB, soit sur le plan financier soit sur par le biais de l'une des activités décrites à l'article 3.3, et est assujettie aux lois et règlements applicables des participants.

3. Rien dans ce PA ne doit être interprété comme allant à l'encontre des principes de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions pertinentes.

4. Ce PA reprend les buts et les intentions du PA original sur le SMIB (2001-2006) afin de préserver les retombées du SMIB et de permettre la poursuite de son existence et de son développement. L'organe directeur peut décider des modalités qui conviennent pour faciliter la participation ininterrompue et la transition des participants du PA original à ce nouveau PA.

5. Ce document n'est pas juridiquement contraignant et il est sans effets comme précédent juridique ou politique.

Paragraphe 3

OBJECTIFS

1. But

Le but du SMIB est de promouvoir, coordonner, concevoir et mettre en œuvre la collecte, la liaison, la normalisation, la numérisation et la diffusion mondiale des données sur la biodiversité de la planète, dans un cadre adapté aux droits de propriété et à l'attribution raisonnable. Le SMIB collaborera de près avec les programmes et les organismes établis qui recueillent, mettent à jour et utilisent des ressources d'information biologique. Par l'entremise du SMIB, les participants établiront et appuieront un système d'information réparti qui permettra aux usagers d'avoir accès à de vastes quantités de données existantes et nouvelles sur la biodiversité et de les utiliser.

2. Buts du SMIB

Les participants ont fermement l'intention que le SMIB :

a) soit partagé et réparti, tout en encourageant la collaboration et la cohérence;

b) soit d'ampleur mondiale, même s'il est mis en œuvre à l'échelle nationale et régionale;

c) soit accessible aux personnes du monde entier, offrant des retombées possibles à tous, tout en étant essentiellement financé par ceux et celles qui disposent des plus gros moyens financiers;

d) promeuve les normes et les outils logiciels conçus pour faciliter leur adaptation dans des langues, des jeux de caractères et des codes informatiques multiples;

e) serve à disséminer des capacités technologiques en misant sur des informations scientifiques et techniques et en en assurant la plus large diffusion possible;

f) rende les données sur la biodiversité accessibles à tout l'univers, tout en reconnaissant entièrement la contribution faite par ceux et celles qui recueillent et qui fournissent ces données.

3. Participation des participants

Chaque participant qui signe ce PA doit s'efforcer :

a) de prendre une part active à la formulation et à la mise en œuvre du plan stratégique du SMIB et du programme de travail;

b) d'échanger des données sur la biodiversité par l'entremise du SMIB en vertu d'un ensemble commun de normes techniques et dans les limites d'un cadre sur les droits de propriété intellectuelle (comme celui qui est décrit au paragraphe 8);

c) de former un ou plusieurs noyaux de participants, accessibles par l'entremise du SMIB, afin d'organiser et de donner accès aux données sur la biodiversité ou aux normes sur les données et les métadonnées, aux outils logiciels et à d'autres services pour renforcer le réseau du SMIB;

d) s'il y a lieu, d'engager d'autres investissements dans des infrastructures informatiques sur la biodiversité à l'appui du SMIB, et d'aider à coordonner et à harmoniser les programmes informatiques sur la biodiversité des participants;

e) s’il y a lieu, de contribuer à la formation et au renforcement des capacités afin de promouvoir l’accès mondial aux données sur la biodiversité, notamment la mise en œuvre de programmes spécifiques visant à renforcer les capacités informatiques sur la biodiversité et la base de compétences techniques des pays en développement.

4. Coopération et coordination

Les participants ont l’intention de faciliter la coopération entre eux dans la mise en œuvre du SMIB et dans l’élaboration de programmes de travail conjoints dans des secteurs présentant un intérêt mutuel avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d’autres organes et initiatives opportuns afin d’éviter les redondances et de tirer parti des ressources et des experts existants.

Paragraphe 4

ORGANE DIRECTEUR

1. Rôle et but

L'organe directeur est le moyen par lequel les participants prendront des décisions collectives sur toutes les questions qui ont un rapport avec le SMIB, qui seront alors mises en œuvre par le Secrétariat du SMIB.

2. Composition

L'organe directeur comportera un représentant de chaque participant.

Il y a deux modes de participation possibles :

a) Les participants votants

Les participants votants sont les pays participants qui ont décidé de verser la contribution financière suggérée à l'annexe I et qui ont pris des dispositions financières telles que décrites au paragraphe 10.2.

b) Les participants associés

Il y a deux catégories de participants associés

i) Les pays participants associés : ce sont les pays participants qui n'ont pas encore décidé de verser la contribution financière suggérée à l'annexe I. Ils sont admissibles et invités à devenir des participants votants le plus tôt possible.

ii) Les organisations et les économies participantes associées : toutes les économies participantes, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales sont des participants associés. Ils n'ont pas le droit de devenir participants votants.

Les participants associés sont invités à prendre part aux délibérations de l'organe directeur, mais ils n'ont pas le droit de vote.

3. Participants supplémentaires

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est invité à désigner un représentant sans droit de vote au sein de l'organe directeur.

4. Scrutin

a) L'organe directeur doit travailler selon un consensus lorsque cela lui est dicté par ce PA.

b) Pour toutes les autres décisions, l'organe directeur doit s'évertuer à travailler par consensus dans toute la mesure du possible. Si un consensus n'est pas atteint après plusieurs tentatives raisonnables, les décisions seront alors prises à la super-majorité, à moins que l'organe directeur n'ait décidé dans ses règles de procédure d'approuver les décisions à la simple majorité.

c) Un scrutin à la super-majorité désigne le vote affirmatif des deux tiers des participants présents et votants.

d) Un scrutin à la majorité simple désigne le vote de plus de la moitié des participants présents et votants.

e) Dans tous les cas où ce PA prévoit expressément que l'organe directeur doit agir au moyen d'une décision par consensus ou d'un vote des participants présents et votants, « présents » peut vouloir dire en tête-à-tête, au téléphone, par Internet, par vidéoconférence ou par tout autre moyen pratique fixé à l'avance par l'organe directeur.

5. Responsabilités

L'organe directeur peut :

a) établir ses règles de procédure et les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement et à l'atteinte des buts du SMIB;

b) nouer des rapports avec des organismes susceptibles d'aider le SMIB à atteindre ses buts;

c) adopter un plan stratégique pluriannuel pour le SMIB;

d) adopter le programme de travail et le budget;

e) surveiller le plan stratégique, le programme de travail et le budget et y apporter des rajustements au besoin;

f) décider du moment et de l'ampleur des examens indépendants du SMIB, de sa mise en œuvre, de sa gestion, de son impact ou de son adhésion;

g) rajuster, par consensus, les échelles des contributions financières suggérées à l'annexe I, en se servant des indicateurs économiques qui conviennent comme le PIB;

h) adopter des règles, des règlements et des politiques qui peuvent s'avérer nécessaires au bon fonctionnement du SMIB;

i) surveiller les résultats du pays d'accueil du Secrétariat du SMIB; s'il y a lieu, l'organe directeur peut remplacer le pays d'accueil du SMIB;

j) nommer le secrétaire exécutif; l'organe directeur peut également démettre de ses fonctions le secrétaire exécutif;

k) approuver les règlements du personnel du Secrétariat du SMIB en fonction des recommandations formulées par le secrétaire exécutif;

l) fournir des conseils et des directives au secrétaire exécutif sur les fonctions du poste et surveiller son rendement;

m) approuver les états financiers annuels et sélectionner le cabinet d'audit;

n) remplir les autres fonctions qui lui sont dictées par ce protocole d'accord, notamment par les annexes ou les modifications qui y sont apportées;

o) étudier les questions relatives au SMIB ou à son fonctionnement qui lui sont soumises par le secrétaire exécutif, le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB ou par tout participant.

6. Comité exécutif

L’organe directeur peut créer un comité exécutif chargé de surveiller les résultats obtenus par le Secrétariat dans la mise en œuvre des décisions de l’organe directeur, notamment le plan stratégique, les programmes de travail et les budgets et de prendre les décisions intersessions qui lui sont déléguées par l’organe directeur.

Paragraphe 5

PAYS D'ACCUEIL DU SECRÉTARIAT DU SMIB

1. Rôle et but

Le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB fournira l'emplacement, les installations et les services convenus dans une entente signée entre l'organe directeur et le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB. Les services peuvent porter sur la gestion des effectifs, la gestion financière, la comptabilité, l'aide juridique, etc. Le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB peut loger le Secrétariat du SMIB et le gérer conformément aux lois en vigueur sur son territoire. Le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB doit également s'occuper d'obtenir ou de fournir un statut juridique au Secrétariat du SMIB.

2. Remboursement des coûts

a) En vertu d'arrangements financiers appropriés conclus avec le Secrétariat du SMIB, les dépenses et les coûts engagés raisonnablement et de façon appropriée par le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB à l'appui du Secrétariat du SMIB, en sus des coûts que le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB a accepté lui-même de prendre en charge, peuvent, en vertu d'un accord préalable pris par le secrétaire exécutif, être remboursés à même les fonds perçus aux termes du paragraphe 9.

b) Ni le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB ni ses experts, employés, agents, représentants ou entrepreneurs n'ont le droit d'engager des dépenses au nom des participants au-delà de ce qui est disponible dans la caisse centrale, telle que définie au paragraphe 9.1(b).

Paragraphe 6
SECRÉTARIAT DU SMIB

1. Rôle et responsabilité

   Le Secrétariat du SMIB doit exécuter le programme de travail conformément au plan stratégique, et dépenser le budget sous l'autorité du secrétaire exécutif.

2. Désignation

   Le Secrétariat du SMIB se compose du secrétaire exécutif et des autres membres du personnel jugés nécessaires par l'organe directeur.

3. Responsabilisation

   Le Secrétariat du SMIB doit rendre des comptes par l'entremise du secrétaire exécutif à l'organe directeur en ce qui concerne l'accomplissement de toutes les activités scientifiques, financières et administratives nécessaires à l'exécution du programme de travail du SMIB. Les activités du Secrétariat du SMIB sont assujetties aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB.

4. Tâches

   Le Secrétariat du SMIB doit :

   a) employer le secrétaire exécutif et les autres employés du Secrétariat du SMIB;
   b) être le détenteur de la caisse centrale décrite au paragraphe 9.1;
   c) être responsable de conclure des accords financiers avec les participants votants en précisant la façon dont ces participants doivent verser leurs contributions financières à la caisse centrale;
   d) détenir en fiducie, et au profit des participants, tous les actifs qui peuvent revenir au SMIB ou être achetés pour lui.

5. Transfert des tâches au pays d'accueil du Secrétariat

   En vertu d'accords financiers adaptés conclus entre le pays d'accueil du Secrétariat et le Secrétariat, et moyennant l'approbation de l'organe directeur, une partie ou la totalité des tâches énumérées au paragraphe 6.4 peuvent être transférées au pays d'accueil du Secrétariat du SMIB.

Paragraphe 7
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Rôle et pouvoirs

   a) Le secrétaire exécutif fait office de chef de la direction du SMIB et de directeur du Secrétariat du SMIB.

   b) Le secrétaire exécutif est investi du pouvoir, compte tenu des limites et des lignes directrices déterminées par l'organe directeur, et sous réserve des dispositions de ce protocole d'accord, de signer des contrats et d'administrer des fonds pour le compte du SMIB.

   c) Les activités du secrétaire exécutif sont assujetties aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil du Secrétariat du SMIB.

2. Responsabilisation

   Le secrétaire exécutif relève de l'organe directeur pour tout ce qui a trait aux activités scientifiques, financières et administratives du Secrétariat du SMIB.

3. Responsabilités

   Au nombre des responsabilités du secrétaire exécutif, mentionnons :

   a) mettre en œuvre le programme de travail et engager les dépenses prévues au budget;

   b) recruter les employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution du programme de travail;

   c) encadrer les travaux du Secrétariat du SMIB et de ses effectifs, notamment des experts-conseils et du personnel détaché;

   d) préparer et présenter à l'organe directeur, au plus tard trois mois avant le début de chaque exercice financier, un projet de programme de travail annuel et de budget, de même que des projets de programme de travail et de budget indicatifs des deux années suivantes;

   e) soumettre à l'approbation de l'organe directeur un rapport annuel important sur le plan technique et des états financiers vérifiés;

   f) représenter le SMIB, le cas échéant.

Paragraphe 8
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Loi applicable

   Rien dans ce PA ne doit être interprété comme modifiant la portée et le champ d'application des droits de propriété intellectuelle et des accords de partage des retombées tels qu'ils sont déterminés par les lois, les règlements et les conventions internationales des participants.

2. Accès aux données

   Dans toute la mesure du possible, le SMIB est un système accessible à tous. Tous les usagers, qu'ils soient participants du SMIB ou d'autres entités, doivent bénéficier d'un accès égal aux données des bases de données affiliées au SMIB ou constituées par lui.

3. Droits de propriété intellectuelle sur les données sur la biodiversité

   Le SMIB promeut la libre diffusion des données sur la biodiversité et en particulier :

   a) ne doit pas revendiquer des droits de propriété sur les données des bases de données constituées par d'autres organismes et qui sont par la suite affiliées au SMIB;

   b) doit chercher dans toute la mesure du possible à rendre librement et facilement accessibles, moyennant le minimum de restrictions à leur réutilisation, toutes les données commandées, créées ou constituées directement par le SMIB;

   c) doit respecter les conditions fixées par les fournisseurs de données qui décident d'affilier leurs bases de données au SMIB.

   Au moment d'établir des affiliations ou des maillons avec d'autres bases de données, le SMIB doit s'assurer que les données rendues ainsi accessibles ne sont assujetties à aucune limite quant à leur utilisation non commerciale et à leur diffusion, en dehors de l'attribution raisonnable à leur source.

4. Attribution

   Le SMIB doit s'assurer que l'origine des données est belle et bien mentionnée et demander à ce que cette attribution soit maintenue lors de toute utilisation ultérieure des données.

5. Accès à des données spécifiques

   Rien dans ce PA ne doit être interprété comme limitant le droit des propriétaires des bases de données affiliées au SMIB à entraver l'accès à des données quelconques.

6. Validité des données

   L'une des conditions d'accès et d'utilisation du SMIB est que les usagers reconnaissent qu'il est impossible de garantir la validité des données qui se trouvent dans l'une quelconque des bases de données affiliées au SMIB. Le SMIB doit décliner toute responsabilité quant à l'exactitude et à la fiabilité des données de même qu'à la convenance de leur application à une fin particulière.

7. Légitimité de la collecte des données

   Lorsque la collecte de nouvelles données donne accès à des ressources sur la biodiversité, le SMIB doit demander des garanties raisonnables au fournisseur des données comme quoi l'accès est conforme aux lois, aux règlements et aux prescriptions qui s'appliquent avant de donner son consentement éclairé.

8. Droits de propriété intellectuelle sur les outils de biodiversité

   Le SMIB peut revendiquer les droits de propriété intellectuelle appropriés qui existent dans les administrations nationales applicables sur tout outil, comme des moteurs de recherche ou d'autres produits logiciels, conçus par le SMIB, pendant l'exécution du programme de travail du SMIB.

9. Transfert de technologies

   Les participants reconnaissent que, sous réserve des droits de propriété intellectuelle pertinents, le SMIB doit s'efforcer de promouvoir le transfert non exclusif, moyennant des conditions mutuellement convenues, à des établissements de recherche, particulièrement dans les pays en développement, des technologies informatiques qui existent, en particulier en ce qui concerne les programmes de formation et de renforcement des capacités.

Paragraphe 9

FINANCES

1. Contributions financières de base
   a) Les contributions financières versées par les participants votants conformément aux échelles de l'annexe I (et virées au Secrétariat du SMIB par le biais des ententes financières décrites au paragraphe 10.2) sont considérées comme des contributions financières de base.

   b) Ces contributions doivent être déposées par le Secrétariat du SMIB dans une caisse centrale et être utilisées selon les stipulations du budget approuvé par l'organe directeur.

   c) Les échelles relatives aux contributions financières de base doivent être revues et approuvées par l'organe directeur tous les cinq ans, à moins qu'elles ne soient modifiées par accord général de l'organe directeur.

2. Contributions financières complémentaires

   a) Outre les contributions financières de base, aussi bien les participants votants que les participants associés peuvent verser des contributions financières complémentaires pour financer certains éléments du programme de travail, ou d'autres buts précis convenus par l'organe directeur. Ces buts précis peuvent être de faciliter la participation des participants des pays en développement aux réunions de l'organe directeur.

   b) Les contributions financières complémentaires doivent être détenues par le Secrétariat du SMIB, être séparées des autres contributions et ne servir qu'aux fins spécifiées par les participants qui les versent.

3. Autres revenus

   Le Secrétariat peut accepter des revenus d'autres sources (comme des fondations, des organismes, des conseils de recherche et des entreprises privées) offerts aux fins établies dans ce PA et dans le plan stratégique.

4. Coûts assumés par les participants

   Les participants assument les coûts de leur propre participation au SMIB, notamment les coûts d'établissement et de soutien des noyaux de participants, de formulation ou de transmission des rapports, les coûts de voyage de leurs délégués et d'autres dépenses ayant trait à la participation de leurs représentants aux réunions de l'organe directeur et d'autres fonctions, activités et événements du SMIB.

5. Imputation des revenus

   Tout revenu généré au cours des activités du SMIB qui revient au Secrétariat du SMIB doit servir à faire avancer le programme de travail du SMIB.

Paragraphe 10

ASSOCIATION ET DISSOCIATION DE PARTICIPANTS

1. Association de participants

   L'adhésion à ce PA est ouverte à tout pays, économie, organisation intergouvernementale ou internationale ou à toute entité désignée par eux. Une adhésion entre en vigueur au moment de la signature de ce PA.

2. Statut des participants

   a) Tout pays qui a signé le PA devient admissible au statut de participant votant au sein de l'organe directeur en prenant les dispositions financières négociées avec le Secrétariat du SMIB et décrites au paragraphe 6.4(c). Ces dispositions fixent la contribution financière du participant votant suggérée à l'annexe I, pendant la durée où ces dispositions sont valables.

   b) Pour conserver son statut du membre votant, un participant votant doit verser sa contribution financière chaque année dans les six mois de la date d'échéance fixée dans les dispositions financières décrites au paragraphe 6.4(c).

3. Dissociation de participants

   a) Tout participant peut se dissocier de ce PA en avisant l'organe directeur par écrit de son intention d'agir dans ce sens et de la date d'entrée en vigueur.

   b) En cas de dissociation d'un participant votant, l'organe directeur peut décider par consensus de rajuster le programme de travail et le budget pour tenir compte d'une telle dissociation ou, à nouveau par consensus, peut décider de rajuster l'échelle des contributions des participants au budget.

Paragraphe 11
DIVERS

1. Durée

   a) Le SMIB se veut un projet de collaboration de longue haleine afin de faire bénéficier les participants des bienfaits de l'accès aux données sur la biodiversité.

   b) Ce protocole d'accord vise la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

2. Résiliation

   Les participants votants, agissant par consensus, peuvent résilier ce PA à tout moment. Au cas où la résiliation ou l'expiration de ce PA surviendrait sans qu'un nouveau PA ou autre document soit en place, le Secrétariat du SMIB, agissant conformément aux lois du pays où il se trouve, doit s'occuper de la liquidation des actifs du SMIB; les biens détenus par le Secrétariat du SMIB au profit des participants doivent être considérés à cette fin comme des actifs du SMIB. En cas de liquidation, le Secrétariat du SMIB, dans la mesure du possible, doit répartir les actifs du SMIB ou les produits qui en résultent proportionnellement aux contributions financières de base que les participants ont versées dès l'entrée en vigueur du SMIB.

3. Annexes

   Les annexes à ce PA font partie intégrante du document.

4. Modifications

   À l'exception du paragraphe 2 (5), ce PA (y compris ses annexes) peut être modifié à tout moment par l'organe directeur par un vote à l'unanimité de tous les représentants de tous les participants votants présents et ayant le droit de vote à la session de travail annuelle de l'organe directeur.

Signé à _____ ce _____ 20__.

Annexe I
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARTICIPANTS VOTANTS

1. Objet de cette annexe

   Cette annexe décrit les contributions financières suggérées des participants votants au SMIB pour les cinq exercices financiers allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

2. Catégories de participants votants

   Pour les besoins des contributions financières, il existe deux catégories de participants votants. « Les participants votants existants » s'entend des 26 participants votants qui existaient la dernière année du PA antérieur (2006). « Les participants votants nouveaux » s'entend de ceux qui n'avaient pas le statut de participant votant dans le cadre du premier PA.

3. Contributions financières de base suggérées

   Les critères servant au calcul de la contribution financière de base des participants votants et du montant effectif à payer au cours de chaque exercice financier sont indiqués au tableau 1 ci-après.

   3.1 Pour les participants votants existants, les chiffres relatifs au PIB de 2004, tels qu'ils figurent sur le site Web de la Banque mondiale, déterminent la contribution de base, à la condition qu'au cours d'une année quelconque de ce PA, aucun participant votant existant ne doive verser une somme inférieure à la contribution versée dans le cadre du premier PA sur le SMIB (2001-2006).

   3. 2 Pour les nouveaux participants votants, la contribution est déterminée par le PIB le plus récent du pays tel qu'il figure sur le site Web de la Banque mondiale, au moment où ils ont accédé au rang de participant votant.

4. Contribution minimale

   Les contributions minimales au SMIB sont de 500 euros.

5. Plafond

   La contribution de base d'un pays quelconque est plafonné à 23,5 % du budget total de base.

6. Réduction des contributions pour les pays dont le PIB par tête est inférieur à 10 000 $US. Les pays dont le PIB par tête, selon les statistiques de la Banque mondiale, est inférieur à 10 000 $US, peuvent contribuer 50 % du montant exigible, mais jamais moins de la contribution minimale.

7. Nouveau participant votant

   La contribution financière de base d'un nouveau participant votant dépend de son PIB et de l'année où il devient participant votant. Toutefois, au cours de la première année de sa participation au SMIB, le nouveau participant votant peut acquérir des droits de vote en versant une contribution qui équivaut au moins à la moitié du montant suggéré, sous réserve que la contribution ne tombe pas en deçà de la contribution minimale de 500 euros. Les années ultérieures, les contributions se feront selon le montant intégral pour permettre au participant de conserver ses droits de vote.

8. Contribution fixe pour 2007-2011

   Dès lors qu'un pays devient participant votant ou qu'il continue d'être un participant votant aux termes de ce PA, sa contribution financière de base sera fixée pour toute la durée de ce PA aux montants indiqués ou extraits du tableau 1 ci-après, même si son PIB change par la suite.

9. Ajout ou départ de participants votants

   Ni l'ajout d'un nouveau participant votant ni le départ d'un participant votant n'affectera les contributions des membres résiduels, à moins que l'organe directeur ne décide de modifier le barème des paiements, comme l'y autorise le paragraphe 4.5(g) de ce PA.

10. Négociation d'autres calendriers de paiement

    Au moment de négocier les dispositions financières avec un participant votant, le Secrétariat, moyennant l'approbation du Comité exécutif, peut accepter un calendrier de paiement de la contribution financière de base qui s'écarte du tableau 1.

11. Versement des contributions

    La contribution financière de base suggérée peut être payée soit en euros soit en couronnes danoises (DKK), à moins qu'une autre devise ne soit acceptée par le secrétaire exécutif dans les dispositions financières décrites au paragraphe 10.2 de ce PA. Les contributions financières seront précisées dans le règlement financier régissant le SMIB.

Contribution financière de base annuelle suggérée pour 2007-2011

La contribution financière de base de chaque participant votant est proportionnelle à son PIB, compte tenu des modifications énumérées aux points 3 à 6 ci-dessus. Le tableau 1 illustre la contribution financière de base suggérée pour les participants votants existants, en tenant compte des dispositions 3 à 6 ci-dessus. Pour déterminer la contribution financière de base d'un nouveau participant votant, il suffit de consulter le plus récent PIB du pays tel qu'il figure sur le site Web de la Banque mondiale, et d'utiliser ce montant (en milliards) pour calculer la contribution financière de base suggérée pour l'année où un participant devient participant votant.

Tableau 1 : Contributions financières de base suggérées des participants votants existants (en euros)

Participants votants actuels	Contribution en 2007	Contribution en 2008	Contribution en 2009	Contribution en 2010	Contribution en 2011	Contribution moyenne arrondie
États-Unis d'Amérique	646 300	743 200	819 700	887 800	947 300	808 900
Japon	556 600	640 100	706 000	764 600	815 800	696 600
Allemagne	326 700	375 700	414 400	448 800	478 900	408 900
Royaume-Uni	254 100	292 200	322 300	349 100	372 500	318 000
France	242 300	278 600	307 300	332 800	355 100	303 200
Espagne	119 900	137 900	152 100	164 700	175 700	150 100
Canada	118 500	136 300	150 300	162 800	173 700	148 300
Corée	82 200	94 600	104 300	113 000	120 500	102 900
Australie	79 500	87 900	97 000	105 000	112 100	96 300
Pays-Bas	79 500	80 300	88 600	96 000	102 400	89 400
Belgique	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Suède	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Danemark	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Norvège	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Finlande	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Portugal	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500
Mexique	39 900	45 900	50 600	54 800	58 400	49 900
Afrique du Sud	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Nouvelle-Zélande	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Pérou	4 100	4 700	5 200	5 700	6 000	5 100
Slovénie	3 900	4 400	4 900	5 300	5 600	4 800
Costa Rica	1 100	1 300	1 400	1 500	1 600	1 400
Islande	1 400	1 600	1 700	1 900	2 000	1 700
Estonie	550	630	700	760	810	690
Nicaragua	500	500	500	500	500	500
Guinée équatoriale	500	500	500	500	500	500

Tableau 2 : Calcul des contributions financières de base suggérées des nouveaux participants votants (en euros)

Pour calculer la contribution financière suggérée, consultez le site Web de la Banque mondiale (www.worldbank.org) pour obtenir les dernières statistiques sur le PIB de votre pays.

À l'aide du tableau suivant, calculez la contribution financière de base pour l'année où vous devenez participant votant et pour toutes les années ultérieures.

Pour calculer la contribution financière de base pour chaque année, multipliez le PIB (en milliards de dollars US) par le coefficient multiplicateur.

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Coefficient multipli-cateur	121,00	139,15	153,48	166,22	177,36

Cela donne la contribution financière nécessaire non ajustée, en euros, pour les années mentionnées.

Puis appliquez les modifications 4 à 7 du texte ci-dessus si l'une quelconque d'entre elles s'applique à votre pays.